

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Recu le 04/12/2025

PONTON dit de
L'ESCALE

MOUILLAGES ORGANISÉS
RADE D'AGAY

TARIFS
ET
CONDITIONS
D'APPLICATION



RÉGIE DES PORTS RAPHAËLOIS
HÔTEL DE VILLE
PLACE SADI CARNOT
83700 SAINT-RAPHAËL



2026

Sommaire

1. Redevance d'amarrage

1.1. Conditions tarifaires	3
----------------------------------	---

2. Redevances et conditions d'usage des outillages publics / Tarifs des prestations portuaires

2.1. Interventions	6
--------------------------	---

2.2. Services aux plaisanciers	6
--------------------------------------	---

ANNEXES

Annexe 1 : Redevances d'amarrage	7
--	---

Annexe 2 : Contrat de location	8
--------------------------------------	---

Tarifs en Euros – TVA incluse – applicables du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026
Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et au Code des Ports maritimes

Après délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Ports Raphaëlois du 27 novembre 2025

1. Redevances d'amarrage

1.1. Conditions tarifaires

La redevance d'amarrage est calculée en HT mais exprimée en TTC en fonction du taux de TVA en vigueur. Elle doit être payée d'avance pour la période d'occupation demandée et autorisée. Elle est due intégralement et sans fractionnement, et elle ne fait l'objet d'aucune restitution, déduction/avoir ou remboursement (sauf dérogation de la Régie – cf ci-dessous), que le poste d'amarrage soit occupé ou non par l'utilisateur, quelle que soit la durée de présence ou le motif d'absence, de départ anticipé ou d'arrivée tardive du bateau sur le plan d'eau.

De même, elle ne saurait supporter aucune révision ou abattement pour toute gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacement imputable ou occasionné directement ou indirectement du fait de travaux portuaires ou de contraintes d'exploitation.

La redevance d'amarrage est déterminée en fonction des dimensions du navire : la plus grande dimension en longueur est retenue, et ce au regard de la durée du séjour tenant compte de la tarification mensuelle, hebdomadaire ou journalière.

Les dimensions « hors-tout ou maximales » d'un navire (longueur et largeur) sont considérées comme prenant en compte l'encombrement maximum du navire.

Une vérification des dimensions par les services portuaires peut être effectuée afin de valider les informations fournies lors de la réservation. Si la longueur et/ou la largeur réelle diffère de celle déclarée, la redevance sera ajustée en conséquence.

En fonction des places disponibles et/ou à la demande expresse de l'utilisateur, les clients pourront se voir proposer une place de catégorie supérieure.

La redevance d'amarrage s'établit selon les éléments tarifaires détaillés en annexe 1.

1.1.1. Précisions

Dans ces redevances sont inclus l'eau et l'accès aux sanitaires, la taxe de séjour.

Les redevances s'entendent de midi (jour d'arrivée) à midi, quelle que soit l'heure de déclaration effective d'arrivée en capitainerie. Toute journée commencée est due.

La redevance semaine / mois est calculée de date à date. Ce forfait n'est pas applicable sur 2 périodes de tarification différentes. Chaque facture s'arrête au dernier jour de chaque période.

Des bateaux peuvent exceptionnellement être positionnés à couple avec accord de la Capitainerie.

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

En dehors des AOT économiques, faisant l'objet d'une procédure de délivrance spéciale (publicité, mis en concurrence, ...), le fait, pour un particulier, d'utiliser le poste d'amarrage qui lui a été attribué comme support d'une activité lucrative ou commerciale (location de bateau, hébergement à quai, ...) doit faire l'objet d'un accord préalable de la capitainerie. Toute activité lucrative non déclarée est motif de résiliation du contrat d'occupation. En cas d'obtention de cet accord, une majoration de 30% sera appliquée sur le montant de la redevance d'occupation.

Les bateaux certifiés d'Intérêt Patrimonial (BIP) ainsi que les bateaux reconnus BGT - type pointus, adhérant à l'association « Bateaux Gréements et Traditions » de Saint-Raphaël (Var) sur justificatif et avec accord de la Capitainerie, bénéficient d'une réduction de 50 % sur les redevances d'amarrage, hors places en garantie d'usage et dans la limite des places disponibles.

En cas de difficultés dans le recouvrement de créances par la Régie des Ports, le titulaire de contrat ne pourra plus bénéficier d'abattement sur les redevances d'amarrage et pourra se voir refuser le renouvellement de son contrat voire devoir libérer immédiatement le poste d'amarrage.

Le cumul de remise n'est pas autorisé, seule la remise la plus favorable à l'utilisateur sera appliquée.

En cas d'occupation sans droit ni titre, une indemnité d'occupation sera facturée selon barème des redevances d'amarrage en vigueur.

Pourront être hébergés, à titre gratuit, des bateaux provenant des autres sites de la Régie des Ports Raphaëlois et titulaires d'un contrat d'amarrage en cours y compris le Club Nautique et l'école municipale de voile de Saint-Raphaël, en raison de situations exceptionnelles (conditions météo, travaux, festivités, problèmes techniques, etc...), avec accord de la Capitainerie et selon la disponibilité de places.

En dehors de la durée de ces situations et selon appréciation de la Capitainerie, une facturation sera établie au tarif en vigueur du port accueillant.

Gratuité d'occupation de postes d'amarrage pour les navires de pêche de la Prud'homie de Saint-Raphaël, les barges professionnelles exécutant des travaux dans le port et les bateaux des services de l'Etat notamment la Gendarmerie maritime, les pompiers/CRS, les douanes, les phares et balises... dans la limite des places disponibles.

Les régates caritatives ainsi que les escales environnementales ayant des actions de sensibilisation et de pédagogie auprès du grand public pourront, sur présentation d'un dossier documenté et avec accord de la Direction, bénéficier de la gratuité sur la redevance d'amarrage dans la limite des places disponibles et pour une durée maximale de 3 nuits.

1.1.2. Modalités particulières

Les règlements peuvent s'effectuer :

- par paiement en ligne sur notre portail Web ALIZEE :
<https://portail.alizee-soft.com/straph>
- par carte bancaire
- par virement bancaire (pour les virements bancaires provenant hors France, les clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur »)
- par prélèvement automatique, sans frais, sur mandat SEPA
- par chèque bancaire ou postal (sauf émis hors France)
- par versement en espèces en euros plafonné à :
 - ✓ 300 euros – trois cents euros – pour toute recette publique (article 1680 du Code général des impôts – note DGFIP/2014/01/2732 du 13 janvier 2014)

Passé un délai de 30 jours de retard de paiement, la redevance d'amarrage restant due sera remise à l'agent comptable pour application d'une pénalité de 10 % (sauf cas particulier selon appréciation de la Direction).

Des frais de justice pour recouvrement d'impayé seront refacturés selon honoraires d'Avocats/Commissaires de Justice par l'agent comptable au débiteur, plafonnés à 8 000 €.

Lors d'une demande de souscription ou de renouvellement de contrat, tout dossier incomplet entrainera le remplacement de la facturation initiale par une facturation à la journée, semaine ou mois. Par dossier incomplet, il faut entendre : contrat de location non signé et/ou défaut de papiers du bateau, attestation d'assurance valide, pièce d'identité du contractant.

Un acompte de 30% du montant de la redevance d'amarrage due pourra être demandé lors d'une réservation en fonction de la durée du séjour et/ou du montant de la redevance. Le solde sera exigé avant le début du contrat. En cas d'offre remisee, l'intégralité du paiement est demandée d'avance.

Les circonstances particulières pouvant justifier la résiliation ou l'annulation anticipée d'un contrat seront les suivantes : décès, maladie entraînant l'incapacité de pratiquer une activité nautique, bateau volé/coulé/incendié. Des justificatifs dûment certifiés seront demandés pour ces circonstances considérées comme cas de force majeure.

Les autres cas seront laissés à la seule appréciation du Directeur de la Régie.

Tout remboursement devant être effectué par l'agent comptable sera effectif dans un délai de 1 à 2 mois une fois la rupture de contrat confirmée par la Capitainerie.

Cf Annexe 2.

2. Redevances et conditions d'usage des outillages publics / Tarifs des prestations portuaires

Les redevances d'usage des outillages publics sont dues intégralement et payables au premier jour d'utilisation, par le propriétaire du navire, véhicule, ou engin qui utilise les installations et prestations de service. Elles sont calculées en HT mais exprimées en TTC en fonction du taux de TVA en vigueur.

2.1. Interventions

Les prestations assurées par le personnel de la Régie doivent faire l'objet d'une demande auprès de la capitainerie et d'un paiement d'avance.

- Remorquage (hors remorquage à la demande de la capitainerie pour des besoins liés à l'exploitation portuaire) :

Longueur du bateau	Tarifs TTC hors présence du propriétaire du bateau	Tarifs TTC en présence du propriétaire du bateau
moins de 7 mètres	30 €	10 €
moins de 10 mètres	40 €	20 €
moins de 14 mètres	60 €	40 €
14 mètres et plus	80 €	60 €

- Remorquage hors zone: le tarif applicable sera multiplié par deux
- Main d'œuvre par agent portuaire par 1/2 heure :
 - tarif de 6 heures à 21 heures : 35 € TTC
 - tarif de 21 heures à 6 heures : 50 € TTC
- Pompage pour voie d'eau par 1/2 heure : 40 € TTC
- Intervention plongeur par heure : 120 € TTC
- Barges hors travaux sur site : 0,16 € TTC/barge/m²/jour
- Pollution par hydrocarbures : 35 € TTC/mètre linéaire de barrages utilisés + main d'œuvre
- Forfait d'occupation du plan d'eau sans autorisation (indemnité d'occupation) pour des embarcations non immatriculées : 20 € TTC/jour/embarcation
- Service PLUS : 3 €

2.2. Services aux plaisanciers

- L'avitaillement en eau, seul, est possible (à l'exclusion du lavage du bateau), pour les bateaux de moins de 8 mètres : forfait de 5 €, bateaux de 8 mètres et plus : forfait de 10 €
- Pompage des eaux grises et/ou noires : gratuit accessible au port Santa Lucia ou Vieux Port de Saint-Raphaël

Annexe 1 : Redevances d'amarrage**REDEVANCE D'AMARRAGE PONTON DE L'ESCALE ET MOUILLAGES ORGANISÉS RADE D'AGAY
applicable du 1er mai 2026 au 30 septembre 2026**

CATÉGORIE	POSITION	LONGUEUR DU BATEAU	de MAI à SEPTEMBRE	MAI / JUIN / SEPTEMBRE			JUILLET / AOUT		
			4 HEURES	NUITÉE	SEMAINE	MOIS	NUITÉE	SEMAINE	MOIS
DP	Digue et Ponton	jusqu'à 5,50 m	7 €	9 €	46 €	184 €	12 €	70 €	216 €
A	Ancrages	jusqu'à 5,99 m	7 €	9 €	54 €	216 €	12 €	72 €	288 €
B	Ancrages	6,00 m à 7,99 m	10 €	12 €	72 €	288 €	18 €	108 €	432 €
C	Ancrages	8,00 m à 9,99 m	10 €	15 €	97 €	388 €	22 €	143 €	572 €
D	Ancrages	10,00 m à 11,99 m	13 €	19 €	124 €	494 €	28 €	182 €	728 €
E	Ancrages	12,00 m à 13,99 m	13 €	22 €	143 €	572 €	33 €	214 €	856 €
F	Ancrages	14,00 m à 16,00 m	14 €	25 €	163 €	650 €	38 €	247 €	988 €

Annexe 2 : Contrat de location

CONTRAT DE LOCATION PONTON DIT DE L'ESCALE ET MOUILLAGES ORGANISÉS RADE D'AGAY DE SAINT-RAPHAEL

Entre la REGIE DES PORTS RAPHAELOIS, Désignée dans ce qui suit par la dénomination « la Régie »

Et @PROPLGCIV @PROPONOM @PROPPREN demeurant @PROPADR1 – @PROPADR2 – @PROPADR3 @PROPCP @PROPVILLE – @PROPPYSSFR
– Tél : @PROPGSM – Mail : @PROPEMAIL

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'Usager »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Art. 1 : CONDITIONS GENERALES

L'Usager pourra occuper sur le plan d'eau, un emplacement pour y faire séjourner son bateau dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom du bateau : @BATNOM - Longueur maximale : @BATLONG m – Largeur maximale : @BATLARG m – Tirant d'eau : @BATTIRDEAU - Modèle : @BATMODEL - N° immatriculation : @BATIMMAT - N° Francisation : @BATNUMACTE - Pavillon : @BATPAV - Cie d'assurance : @COMPAGNIEASS - N° Police : @NUMPOLICEASS –

La longueur maximale du bateau prend en compte tous les équipements fixés à demeure et qui nécessitent un outillage spécialisé pour être démontés.

Le poste affecté respecte un minimum de 20 cm de défenses pour le bateau.

En aucun cas, il ne pourra être sous-loué ou attribué, même gratuitement à un bateau ou usager autre que celui ci-dessus désigné.

En dehors des AOT économiques, faisant l'objet d'une procédure de délivrance spéciale (publicité, mis en concurrence,...), le fait, pour un particulier, d'utiliser le poste d'amarrage qui lui a été attribué comme support d'une activité lucrative ou commerciale (location de bateau, hébergement à quai,...) doit faire l'objet d'un accord préalable de la capitainerie. Toute activité lucrative non déclarée est motif de résiliation du contrat d'occupation. En cas d'obtention de cet accord, une majoration de 30% sera appliquée sur le montant de la redevance d'occupation.

Avant tout changement de bateau, que la catégorie tarifaire soit supérieure ou inférieure, l'Usager devra se rapprocher de la Capitainerie pour confirmation des possibilités d'amarrage ; si prioritaire sur la liste d'attente, il pourra se voir attribuer une place sous réserve de disponibilité ou avec accord de la Régie. En cas de revente du bateau, aucune reprise de contrat n'est acceptée, sauf si le nouveau propriétaire du bateau est prioritaire sur la liste d'attente ou avec accord de la Régie.

L'Usager doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois où le poste d'amarrage qui lui est affecté sera amené à être libéré pour une période supérieure à 2 jours. Le poste libéré pourra être réattribué par la Capitainerie à un autre usager le temps de l'absence prévue sans remise en cause de l'abonnement, et sans que le titulaire absent ne puisse prétendre à réclamation, ni revenus. Tout retour anticipé devra être signalé 48 heures à l'avance.

Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, la Régie considèrera au bout de 4 jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et qu'elle pourra en disposer.

Art. 2 : PRIX ET PAIEMENT

L'Usager occupera le poste n° @EMPLACE (cet emplacement communiqué sur contrat et facture est à titre indicatif et non contractuel, les services portuaires selon les nécessités pourront affecter un autre poste adapté aux caractéristiques du bateau conformément à l'Article 10/11 du Règlement de Police), pour la période allant du @CONTDEB au @CONTFIN de midi à midi, moyennant un montant de @CONTMNT Euros payable d'avance, quelle que soit la date d'arrivée du bateau, montant fixé par le barème des redevances d'amarrage, et porté au verso du présent contrat.

A sa demande, l'Usager recevra un reçu délivré par la Régie en justification de son ou de ses versements effectués.

Le paiement par chèque émis hors France ne pourra pas être accepté.

Passé un délai de 30 jours de retard de paiement, la redevance d'amarrage restant due sera remise à l'agent comptable pour application d'une pénalité de 10 %.

Art. 3 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'Usager devra assurer le gardiennage de son navire stationné à flot sur l'emplacement et surveiller le dispositif d'amarrage, comprenant notamment les amarres avant et arrières, dont le bon état, l'entretien et le remplacement sont à sa charge.

Le navire appartenant à l'Usager devra être maintenu en bon état de navigabilité, de flottabilité et de sécurité.

L'Usager s'engage à déplacer son navire sur demande de la Régie. Le cas échéant, la Régie s'engage à attribuer une nouvelle place à flot pour la période au cours de laquelle le navire est déplacé de son emplacement.

Art. 4 : OBLIGATIONS DE LA REGIE

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'Usager un emplacement à flot adapté à son bateau

- assurer les prestations définies ci-après :

a) surveillance du plan d'eau

b) fourniture bollards, pendille, chaîne fille/mère, corps morts, manilles, ancrés à vis, hors amarres de poste

c) fourniture d'eau douce

La Régie ne peut être tenue responsable des accidents survenant au bateau de l'Usager, notamment du fait de vices cachés.

Art. 5 : MODIFICATION DE DUREE DU SEJOUR

Aucune modification de la période de séjour mentionnée sur le contrat n'est possible, que le poste d'amarrage réservé à l'Usager soit occupé ou non par lui, même en cas d'arrivée retardée ou de départ avancé ; aucun remboursement, la redevance d'amarrage est due dans son intégralité.

Dans le cas d'une arrivée anticipée, ou d'un départ retardé, l'Usager sera facturé au tarif en vigueur pour la totalité des jours d'occupation complémentaires.

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

Art. 6 : CESSATION D'OCCUPATION DE POSTE D'AMARRAGE

La résiliation par l'Usager n'est pas autorisée.

La redevance d'amarrage est due dans son intégralité, que l'emplacement réservé à l'Usager soit occupé ou non par lui, et à partir de la date convenue du début d'occupation.

Sauf en cas de revente du bateau avec reprise du contrat acceptée par la Régie, changement de bateau confirmé par la Régie -cf art. 1, en cas de souscription de contrat sur autre site de la Régie, de contrat AOT, de garantie d'usage ou en cas de force majeure sur présentation d'un justificatif certifié, dans ces cas précis :

-la facturation initiale sera annulée et arrêtée à la date de cession du bateau et/ou rupture du contrat et sans préavis. Un remboursement pourra être effectué.

-à l'identique pour un contrat remisé avec une facturation rétablie au tarif en vigueur non remisé.

La Régie se réserve le droit, en cas de non observation du présent contrat, de le résilier à tout moment et sans préavis, par lettre recommandée avec A.R., et d'exiger le départ immédiat du bateau.

Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, la Régie procédera à la mise à sec du navire, aux frais et risques de l'Usager.

Toute fausse déclaration de l'Usager entraîne automatiquement la résiliation du droit d'occupation de l'emplacement.

En cas d'utilisation irrégulière d'un navire de plaisance dans le cadre d'une activité commerciale de location avec chef de bord imposé, le présent contrat sera résilié de plein droit par la Régie.

Dans ces cas, et suite à occupation non autorisée, l'Usager devra s'acquitter des frais de stationnement supplémentaire au tarif en vigueur.

Art. 7 : ANNULATION ANTICIPEE D'OCCUPATION DE POSTE D'AMARRAGE

Lors de l'annulation anticipée de l'occupation par l'Usager, il sera dû 30 % du contrat, sauf en cas de souscription de contrat sur autre site de la Régie, de contrat AOT, de garantie d'usage ou en cas de force majeure sur présentation d'un justificatif certifié, dans ces cas précis, un remboursement peut être effectué.

Art. 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence des Tribunaux locaux.

Art. 9 : RESPONSABILITE

L'Usager doit être assuré pour tout dommage que son embarcation pourrait causer à des tiers ou aux installations portuaires, y compris le renflouement et l'enlèvement en cas de naufrage. Il produit le justificatif à la signature de ce contrat. La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou de dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou de tiers. Le bateau, en bon état de navigabilité, n'est accepté dans la zone qu'après signature de ce contrat, le versement de la redevance d'amarrage et la production de la quittance d'assurance.

Art. 10 : VIDEOPROTECTION

L'Usager reconnaît avoir reçu une information libre et éclairée par affichage public de la mise en place par la Régie des Ports Raphaëlois d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral. Il consent librement à autoriser la Régie des Ports à filmer le ponton et l'accès particulier et privé à son navire. Il est informé que les images captées pourraient permettre l'identification du navire par son numéro d'immatriculation.

L'exploitation des enregistrements vidéo est limitée à la prévention du risque d'infraction conformément à la réglementation en vigueur et à la loi.

L'Usager est informé que ces enregistrements sont transmis et exploités par le Centre de Surveillance Urbain de la ville de Saint-Raphaël afin de lutter contre les infractions pénales et dans le cadre de la convention de partenariat en matière de vidéoprotection entre la Commune et la Régie des Ports. Il est rappelé que les enregistrements seront conservés durant un délai maximal de 14 jours. »

L'Usager reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce contrat dont il a pris connaissance.

Il s'engage, en outre, à respecter les Règlement de Police du Port, Tarification et Conditions d'application tenus à sa disposition à la Capitainerie, en téléchargement sur notre site www.portsdesaintraphael.com ou via notre portail web

A Agay, le

Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE ».

L'Usager (@PROPNOM @PROPPREN / Contrat n° @CONTNUM),
@TXTDATESIGNCONTPORTAILLETRE

Le Directeur de la Régie des Ports,

AR Prefecture083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025**REDEVANCE D'AMARRAGE PONTON DE L'ESCALE ET MOUILLAGES ORGANISÉS RADE D'AGAY**
applicable du 1er mai 2026 au 30 septembre 2026

CATÉGORIE	POSITION	LONGUEUR DU BATEAU	de MAI à SEPTEMBRE	MAI / JUIN / SEPTEMBRE			JUILLET / AOUT		
			4 HEURES	NUITÉE	SEMAINE	MOIS	NUITÉE	SEMAINE	MOIS
DP	Digue et Ponton	jusqu'à 5,50 m	7 €	9 €	46 €	184 €	12 €	70 €	216 €
A	Ancrages	jusqu'à 5,99 m	7 €	9 €	54 €	216 €	12 €	72 €	288 €
B	Ancrages	6,00 m à 7,99 m	10 €	12 €	72 €	288 €	18 €	108 €	432 €
C	Ancrages	8,00 m à 9,99 m	10 €	15 €	97 €	388 €	22 €	143 €	572 €
D	Ancrages	10,00 m à 11,99 m	13 €	19 €	124 €	494 €	28 €	182 €	728 €
E	Ancrages	12,00 m à 13,99 m	13 €	22 €	143 €	572 €	33 €	214 €	856 €
F	Ancrages	14,00 m à 16,00 m	14 €	25 €	163 €	650 €	38 €	247 €	988 €

Les informations recueillies sur ce formulaire sont récoltées et utilisées par la Régie des ports de Saint-Raphaël uniquement pour traiter votre occupation dans notre port. Elles sont conservées selon les durées en vigueur conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen relatif à la Protection des Données Personnelles. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données qui vous concerne et les faire rectifier en contactant : ancreavis@ville-saintraphael.fr